

Toute modification ultérieure d'horaire doit être effectuée dans les conditions de l'article 17 des RG de la LFNA.

5 ter/ Si le calendrier le nécessite des rencontres peuvent être fixées en semaine :

- soit en nocturne à un horaire fixé par la commission en accord avec les deux clubs pour les clubs qui possèdent un éclairage classé.
- soit en diurne à un horaire fixé par la commission en accord avec les deux clubs lorsque la rencontre peut aller à son terme sans éclairage.

ARTICLE 17 – MODIFICATIONS DES CALENDRIERS

(Se reporter à l'article 17 des RG de la LFNA).

ARTICLE 18 – PRATICABILITE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

Ces dispositions se substituent à celles de l'article 18 des Règlements Généraux de la L.F.N.A. pour les compétitions départementales.

A - Généralités :

- 1) Les clubs qui reçoivent sont tenus de tout mettre en œuvre pour que les rencontres aient lieu aux dates et heures prévues.
- 2) Un arrêté municipal d'interdiction de la pratique du football empêche automatiquement la tenue de la rencontre. En aucun cas, un arbitre ne peut passer outre une interdiction municipale.
- 3) En l'absence d'un arrêté municipal seul, un arbitre peut déclarer un terrain impraticable et donc ne pas faire dérouler la rencontre.
- 4) La remise d'un match a généralement lieu en cas d'intempéries importantes ou prolongées ou encore en cas de bulletin d'alerte météorologique.

B - Déclaration d'impraticabilité – Procédure :

CAS N. 1 - Arrêté municipal parvenant au district au plus tard le vendredi avant 16 H 30 :

1) Le Maire prend un arrêté interdisant l'utilisation du terrain :

- Le fait afficher à l'entrée du stade.
- Avisa le District par courriel (district@foot87.fff.fr) avant 16 H 30 au 05.55.77.35.40.
- Informe le club local.
- Vérification éventuelle sur place par le Responsable du secteur (ou un membre du Comité de Direction), en présence d'un représentant de la municipalité et d'un responsable du club.

2) Conséquences :

- Le terrain est reconnu non jouable : match remis
- Le terrain est reconnu jouable : Examen du dossier par la commission ad-hoc pouvant entraîner la perte du match au club recevant.

3) Avis aux clubs et aux officiels :

- L'arbitre et le club adverse sont avisés par saisie sur FOOT2000 du report de la rencontre (indications reportées sur le site internet du District et sur Footclubs ainsi que dans la partie désignation des officiels).

CAS N. 2 : Le samedi pour une rencontre se déroulant le dimanche (ou le vendredi après 16H30 pour une rencontre se déroulant le samedi).

1) Le Maire prend un arrêté interdisant l'utilisation du terrain :

- Le fait afficher à l'entrée du stade,
- Informe le club local,
- Transmet au district par courriel (district@foot87.fff.fr) l'arrêté municipal dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi avant 10H00.

2) Conséquences :

- La rencontre est remise.

3) Avis à transmettre par le club recevant :

- Contacter le responsable du secteur ou à défaut un membre du comité de direction (voir découpage du district avec noms et numéros de téléphone des responsables).
- Avise la C.D.A. (06.24.69.13.84) et le club adverse.

CAS N. 3 : Le jour même de la rencontre.

1ère hypothèse :

- L'arrêté est pris quelques heures avant le coup d'envoi et suffisamment tôt pour pouvoir informer l'équipe adverse et le (s) arbitre (s),
- Les mesures du cas N. 2 sont à appliquer,
- Un dirigeant du club recevant doit être présent au stade au cas où toutes les personnes (club ou officiel) n'auraient pu être avisées.

2ème hypothèse :

L'arrêté est pris quelques minutes avant le coup d'envoi :

- Il doit être affiché au stade ou présenté aux officiels par un représentant de la municipalité,
- L'arbitre respecte l'arrêté et la rencontre est remise,
- L'arrêté, établi par la municipalité, doit être transmis par courriel (district@foot87.fff.fr) au district dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi avant 10H00.

3ème hypothèse :

- Il n'y a pas d'arrêté municipal.
- Seul l'arbitre décide du déroulement ou non de la rencontre.

NOTA :

Les clubs qui ne respecteront pas ces procédures supporteront les frais d'arbitrage et pourront se voir infliger une amende dont le montant est fixé par le Comité de Direction.

· Dans le cas où aucun arrêté n'est parvenu au district dans les conditions ci-dessus, le club recevant peut être sanctionné de la perte du match par pénalité.

Il est rappelé que lorsque les deux équipes sont présentes, il y a lieu :

- D'établir la feuille de match informatisée (FMI)

ou

- D'établir la feuille de match papier si la compétition n'est pas soumise à la FMI ou si la FMI ne fonctionne pas.

C - Brouillard – Panne d'éclairage – Intempéries :

1) Si la rencontre n'a pas eu de commencement ou est interrompue par décision de l'arbitre en cas de brouillard et si la durée de l'arrêt atteint 45 minutes ou un cumul de 45 minutes d'arrêt, la rencontre sera définitivement interrompue et donnée à jouer ou à rejouer par la commission compétente.

2) En cas de panne d'éclairage, avant le début de la rencontre ou pendant celle-ci, dont la durée d'arrêt atteint 45 minutes ou un cumul de 45 minutes d'arrêt, la rencontre sera définitivement interrompue. Le club recevant doit apporter la preuve que la responsabilité de la panne ne lui incombe pas et qu'il a tout mis en œuvre pour assurer les réparations (présence technicien). En tout état de cause, la commission compétente statue sur le dossier.

3) En cas d'intempéries soudaines en cours de rencontre et si cette dernière est interrompue par décision de l'arbitre du fait que la durée de l'arrêt atteint 45 minutes ou un cumul de 45 minutes d'arrêt, elle sera donnée à rejouer par la commission compétente.

ARTICLE 19 – FORFAITS

(Se reporter à l'article 19 des RG de la LFNA).

ARTICLE 20 – LES OFFICIELS

(Se reporter à l'article 20 des RG de la LFNA).

ARTICLE 21 – POLICE DES TERRAINS

(Se reporter à l'article 21 des RG de la LFNA).

ARTICLE 22 – CAISSE DE PEREQUATION

Cet article ne s'applique pas car cette caisse de péréquation n'existe pas au niveau du District.

ARTICLE 23 – FORMALITES D'AVANT MATCH

(Se reporter à l'article 23 des RG de la LFNA).

ARTICLE 24 – FORMALITES EN COURS DE MATCH

(Se reporter à l'article 24 des RG de la LFNA).